

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/4/12
ORIGINAL : anglais
DATE : 20 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatrième session
Genève, 9 – 17 décembre 2002

PARTICIPATION DES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES
AUX TRAVAUX DU COMITE

Document établi par le Secrétariat

I. APERÇU

1. Le présent document examine la question de la participation des communautés locales et autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité") et rend compte de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-huitième session, qui a eu lieu du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, relative aux moyens de faciliter la participation des représentants de ces communautés.

2. Le document contient aussi des éléments qui faciliteront l'examen et les consultations sur cette question dans le sens indiqué par l'Assemblée générale, notamment quant aux mécanismes qu'il serait possible de mettre en place pour renforcer la participation des représentants de ces communautés aux travaux du comité.

II. RAPPEL DES FAITS

3. Le comité, depuis sa création en 2000, traite de questions intéressant tout particulièrement les communautés locales et autochtones, dans une bien plus large mesure que d'autres secteurs de l'OMPI, et c'est pourquoi il a souligné la nécessité d'une contribution accrue de ces communautés à ses travaux. De fait, avant même la création du comité, l'OMPI avait reconnu la nécessité d'un apport de ces communautés aux activités menées dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Ainsi, le programme de travail intitulé "Droits de propriété intellectuelle pour de nouveaux bénéficiaires", lancé en 1998, visait à "recenser et étudier les besoins et attentes de nouveaux bénéficiaires, y compris les détenteurs de connaissances et d'innovations indigènes"¹. Un élément important des travaux dans ce domaine de l'OMPI en 1998-99 a été la réalisation de neuf missions d'enquête sur les besoins et les attentes en matière de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels. Des consultations ont eu lieu dans 28 pays, avec environ 3000 personnes réparties dans 60 villes, villages ou communautés.

4. Les besoins et attentes qui sont apparus à l'occasion de ces consultations ont été recensés dans un rapport² sur lequel s'est fondée une grande partie du travail ultérieur de l'OMPI dans ce domaine. L'OMPI a également favorisé le débat sur les politiques générales en la matière, par exemple en organisant en 1998 une table ronde sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones³.

Ateliers régionaux

5. Les nombreuses consultations avec des communautés autochtones et locales effectuées au cours des missions d'enquête ont fait apparaître la nécessité d'organiser des ateliers nationaux et régionaux à l'intention des communautés autochtones et locales ainsi que des fonctionnaires des pays afin de permettre la compréhension de ces questions par un large public et de faciliter le débat dans ce domaine. Cela s'est concrétisé après la création du comité, lorsqu'un ensemble d'ateliers a été organisé afin que les perspectives et les préoccupations diverses soient prises en compte dans les travaux du comité.

6. Au cours de l'étude des propositions faites au comité à sa vingt-sixième session (26 septembre – 3 octobre 2000) de l'Assemblée générale de l'OMPI, le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) a déclaré que :

“il est nécessaire de procéder à une analyse et de convenir des prémices d'une solution pouvant satisfaire tant les États membres et leurs sociétés civiles respectives que les communautés autochtones et locales”⁴.

¹ “Programme et budget 1998-99”, document A/37/2 (WO/BC/18/2), p. 122.

² “Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle”, OMPI, 2001

³ Voir les documents correspondants à l'adresse suivante :
<http://www.wipo.int/fre/meetings/1998/indip/index.htm>.

⁴ “Les savoirs traditionnels et la nécessité de leur assurer une protection appropriée en tant qu'objets de la propriété intellectuelle”, annexe I du document WO/GA/26/9.

7. À ce jour, ont eu lieu ou sont prévus les ateliers suivants :
- Atelier de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Paramaribo (Suriname), 21-22 mai 2001;
 - Atelier de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, Kingston (Jamaïque), 24-25 mai 2001;
 - Séminaire international de l'OMPI sur la préservation, la promotion et la protection du folklore et des savoirs traditionnels, São Luis de Maranhão (Brésil), 11-13 mars 2002;
 - Atelier sous-régional sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, Brisbane (Australie), 25-27 juin 2001;
 - Réunion régionale sur la propriété intellectuelle et la protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels pour les pays anglophones d'Afrique, Lusaka (Zambie), 8-10 mai 2002;
 - Colloque régional OMPI-OAPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, Abidjan (Côte d'Ivoire), 8-10 avril 2002;
 - Réunion du groupe d'experts de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et la protection des expressions du folklore et des savoirs traditionnels, Addis-Abeba (Éthiopie), 13-14 mai 2002;
 - Atelier de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore à l'intention des pays nordiques, Sigtuna (Suède), 6-8 novembre 2002;
 - Séminaire régional Asie-Pacifique de l'OMPI sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, Cochin (Inde), 11-13 novembre 2002.

8. Toutes les réunions et les consultations effectuées à cette occasion se sont caractérisées par une participation active de nombreux représentants de communautés autochtones et locales, qui ont notamment présenté des exposés. Une liste indicative d'autres réunions pertinentes figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/4.

III. PARTICIPATION AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

9. Depuis sa création (document WO/GA/26/6), le comité s'est réuni en trois sessions, en avril et décembre 2001 ainsi qu'en juin 2002. Les travaux du comité ont été complétés par une série d'ateliers régionaux et nationaux et des consultations sur les savoirs traditionnels et les questions connexes, auxquels ont largement participé des représentants de communautés locales et autochtones.

10. La nécessité d'encourager un large éventail de parties prenantes à participer aux travaux du comité intergouvernemental est un thème récurrent des délibérations du comité, dont les activités concernent différents groupes d'intérêts qui n'étaient pas jusqu'alors associés aux travaux de l'OMPI. À leur demande, le comité intergouvernemental a octroyé le statut d'observateur ad hoc à toute une série d'organisations non gouvernementales (ONG), dont beaucoup concentrent leurs activités sur les communautés autochtones et locales. Les observateurs ad hoc peuvent participer aux travaux du comité intergouvernemental et intervenir sur les questions à l'examen. À ce jour, 85 ONG ont obtenu le statut d'observateur ou participé aux travaux du comité intergouvernemental; 27 ONG ayant le statut d'observateur ad hoc n'ont pas assisté aux sessions du comité. Par ailleurs, plusieurs délégations nationales comprenaient des représentants de communautés autochtones.

11. Dans le cadre des délibérations sur la promotion de la participation des communautés autochtones et locales, la délégation de la Belgique (parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres) a présenté, à la deuxième session du comité intergouvernemental, une proposition en faveur d'une "assistance financière destinée à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux sessions du comité [intergouvernemental]"⁵. Elle a fait observer que l'existence d'une aide financière, qu'elle émane des États membres ou d'un mécanisme général d'assistance financière faisant par exemple appel aux fonds de l'OMPI, était un préalable à la participation active des communautés autochtones et locales. Cette proposition a été appuyée par un certain nombre d'États membres, et le comité intergouvernemental a adopté une recommandation "à l'effet que le Comité du programme et budget de l'OMPI examine plus avant le financement éventuel par l'OMPI de la participation de communautés autochtones et locales"⁶.

12. À sa troisième session, en juin 2002, le comité intergouvernemental est revenu sur cette question et sur la question connexe de la nécessité d'un renforcement de la coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones récemment créée (organe subsidiaire du Conseil économique et social composé de 16 membres siégeant à titre personnel en tant qu'experts indépendants), dont le mandat consiste notamment à "encourager l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies". Le président du comité intergouvernemental a conclu que le comité encourageait une coopération étroite avec l'instance permanente et a noté que le Comité du programme et budget examinerait la question du financement de la participation des communautés autochtones et locales. À sa session de septembre 2002, le Comité du programme et budget a renvoyé la question aux coordonnateurs des groupes régionaux pour complément d'examen. La question a été examinée par la suite par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-huitième session, qui a eu lieu du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, où il a été décidé :

i) que l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à participer à la session de décembre 2002 du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore;

ii) que les États membres devraient être encouragés à intégrer des représentants des communautés autochtones et locales dans leur délégation au comité intergouvernemental;

⁵ OMPI/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 186.

⁶ OMPI/GRTKF/IC/2/16, paragraphe 194.

iii) qu'après des consultations faisant intervenir le Secrétariat et les groupes régionaux, le comité intergouvernemental devrait examiner les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place, le cas échéant, pour faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales à ses travaux pour les réunions de 2003 et les proposer dans son rapport à l'Assemblée générale en 2003⁷.

IV. MÉCANISMES VISANT À FACILITER LA PARTICIPATION

13. Les mécanismes possibles pour faciliter la participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité sont les suivants :

- coopération accrue et plus régulière avec l'instance permanente, compte tenu du rôle de celle-ci qui est d'encourager "l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies";
- participation accrue des représentants de communautés autochtones et locales dans les délégations nationales;
- soutien financier direct à la participation de représentants des communautés autochtones et locales au comité, soit dans les délégations nationales, soit comme représentants d'observateurs ad hoc accrédités;
- séances d'information et de consultations spécialement destinées aux représentants des ONG, en particulier les représentants des communautés autochtones et locales, dans le cadre des réunions du comité;
- consultations avec des représentants intéressés des communautés autochtones et locales sur les projets de documents et les autres éléments élaborés par le comité;
- participation des communautés autochtones et locales aux consultations régionales et nationales ainsi qu'aux ateliers visant à développer l'apport des communautés au travail du comité, notamment grâce à un financement ou une autre forme de soutien facilitant leur participation à ces réunions.

14. Cette liste n'épuise naturellement pas les possibilités, et après les consultations prévues sur cette question, d'autres moyens de faciliter la participation pourraient être définis. Si ces propositions donnent des indications utiles, il convient de noter cependant que toutes sauf une (à savoir le financement direct de la participation au comité intergouvernemental lui-même) ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre. Par exemple, l'instance permanente a été invitée à participer, des États membres ont été encouragés à compléter leurs délégations de la façon indiquée, une séance d'information et de consultation pour les ONG représentants les communautés autochtones et locales est prévue pour la quatrième session du comité, et la participation des communautés en question aux ateliers régionaux se poursuit (par exemple, à l'atelier à l'intention des pays nordiques prévu en novembre 2002).

15. Si les consultations menées et les réflexions du comité traitent de la question du financement direct des ONG intéressées, il pourrait être nécessaire d'examiner :

- la nécessité de modifier la politique générale qui consiste à affecter les crédits de l'OMPI au financement de la participation des États membres à ses réunions officielles;

⁷ A/37/14 Prov., paragraphe 288.

- l'ampleur de l'assistance à fournir pour financer cette participation, s'agissant en particulier du nombre de participants, étant entendu que cette question peut être déterminée en partie par l'éventail géographique des bénéficiaires ainsi que par les domaines d'intérêt et de compétences visés; et
- le mécanisme ou les critères utilisés pour désigner ou sélectionner les bénéficiaires, avec la question connexe du statut de ses participants (membres des délégations nationales, représentants d'observateurs ad hoc ou représentants d'organisations intergouvernementales observatrices).

16. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du contenu du présent document et à examiner quels sont les mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place pour faciliter la participation à ses travaux des représentants de communautés autochtones et locales.

[Fin du document]